

C O N V E N T I O N

Entre :

M. Le Préfet de La région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, 3, Avenue de la Préfecture, 35026
RENNES Cédex 9
D'une part

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, 7 place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes
cedex, représenté par son Directeur, M. Jacques FERNANDEZ
ci-après dénommé le Crous .
D'autre part

Il est convenu ce qu'il suit :

Art. 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions permettant aux agents des services déconcentrés présents en Bretagne de louer des logements gérés par le Crous de Rennes Bretagne lorsqu'ils sont vacants de toute location étudiante.

Il s'agit de logements meublés avec cuisine équipée, T1, T1bis et T2 faisant partie du parc de logements étudiants à Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Lorient et Vannes. Les résidences de Lannion et Quimper sont des résidences de chambres.

Art. 2 – Durée de la Convention

La convention prend effet à sa signature et est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3 - Fonctionnement

Dans la période visée à l'article 1^{er} et en fonction des places disponibles, les gestionnaires Ressources Humaines des services de l'Etat adresseront au Crous (courrier ou simple mail) les noms et qualité des agents qu'elles souhaitent héberger dans le cadre de la présente convention. Les demandes qui émanent des agents eux-mêmes ne seront pas prises en compte.

Ces hébergements se feront en fonction des places disponibles. La responsabilité du Crous ne pourra être engagée du fait d'une saturation de ses capacités.

Le demandeur s'adressera aux services du Crous du lieu souhaité d'hébergement :

- Rennes (services centraux 7, Place Hoche 35000 RENNES)
- Brest (Clous, 2, Avenue Le Gorgeu 29000 BREST)
- Saint-Brieuc (Antenne du Crous 1, Bd Waldeck Rousseau 22000 SAINT-BRIEUC)
- Lannion (Antenne du Crous Rue Edouard Branly 22000 LANNION)
- Quimper (Antenne du Crous 4, Rue de l'Université 29000 QUIMPER)
- Lorient (Antenne du Crous 37, Rue de Lanveur 56100 LORIENT)
- Vannes (Antenne du Crous 12, Rue Montaigne 56017 VANNES)

Pour les durées supérieures ou égales à un mois, l'hébergement se fera en T1, T1bis, T2 ou en chambre.

Pour les durées inférieures à un mois, l'hébergement se fera uniquement en chambre, au tarif passager non étudiant applicable au Crous de Rennes Bretagne.

Ces informations sont communiquées à l'ensemble des bureaux des ressources humaines des services déconcentrés ainsi qu'à leurs services sociaux afin de permettre la plus large publicité du dispositif.

En cas de demandes multiples pour le même logement, le demandeur dont les revenus sont les plus modestes est retenu. Dans ce cas, le Crous se réserve le droit de demander aux candidats leur avis fiscal ou la copie de leurs bulletins de salaire.

Art 4- Conditions de location

Un contrat de location est établi entre le locataire et la résidence indiquant le montant du loyer et les conditions de location.

Le règlement intérieur s'applique aux fonctionnaires résidents.

A l'entrée et au départ du résident, un état des lieux est effectué.

Une attestation d'assurance multirisque habitation et responsabilité civile est obligatoire.

Art 5- Durée d'occupation

La période de location minimum est de un mois pour les studios, T1, T1bis et T2. Elle pourra être prolongée tant que le logement n'est pas demandé par un étudiant. Le logement devra être libéré impérativement au 31 août de l'année en cours. Le préavis de départ est réduit à 15 jours.

Les résidences de chambres sont fermées en juillet et août.

Art 6-Modalités financières :

Le locataire a les mêmes obligations financières que les étudiants à savoir :

- le versement du dépôt de garantie applicable au logement occupé.
- un acte de caution solidaire
- un paiement intégral mensuel du loyer quelque soit la date d'arrivée ou de départ de la résidence.

Art 7- Modalités de gestion

La préfecture de région Bretagne, le secrétariat pour les affaires Régionales (SGAR-PFRH), la SRIAS et l'ensemble des bureaux des ressources humaines et les services sociaux s'engagent à faire connaître la possibilité de bénéficier de ces logements pour les agents nouvellement arrivés dans la région ou en besoin de logement temporaire.

Art 8 - Bilan

Un bilan annuel sera établi comportant le nombre de demandes, le nombre d'agents hébergés par site et le nombre de mois de location.

Celui-ci fera l'objet d'une présentation en session plénière de la SRIAS.

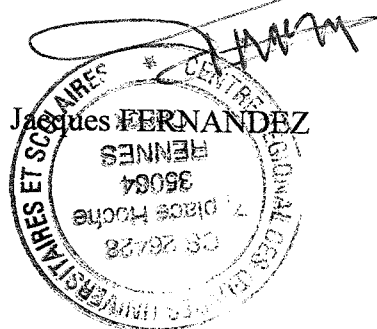
Article 9 – Résiliation

Le préfet de région Bretagne et le Crous se réservent la possibilité de résilier la convention en cas d'impossibilité constatée de la respecter.

Dans ce cas, ils le font savoir au cosignataire trois mois avant la fin de la date souhaitée.

Fait à Rennes le - 5 FEV. 2013

Le Directeur du CROUS



Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,

Michel Cadot

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Cadot", written over the printed name.